Séance du Conseil Communal du 18/05/2020

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre-Président

MICHEL Isabelle, DESTREE Benjamin, BAUDLET Cédric, Echevins

MARECHAL François, LOUETTE Anthony, LEQUEUX Guy, DENIS Timothé, MATHIEU Christelle, ORBAN Martine, FLAMION José, ORBAN Patrice, MAURICE Jean, STIERNON Louis, BOELEN Yannick, Conseillers SIMON Martine, Directrice Générale

Le compte rendu de la réunion précédente est approuvé

EN SÉANCE PUBLIQUE

APPROBATION DU COMPTE COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2019
 Le compte communal est présenté par Madame THOMAS, Directrice financière,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité, DECIDE

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2019:

2 director, committee carrie, rec comptee de resterence 2010.				
Bilan	ACTIF	PASSIF		
	58.604.395,75 €	58.604.395,75€		

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	6.785.462,78 €	6.678.567,92€	-106.894,86 €
Résultat d'exploitation (1)	8.298.991,73€	8.281.856,29 €	-17.135,44 €
Résultat exceptionnel (2)	913.459,12 €	711.239,34 €	-202.219,78 €
Résultat de l'exercice (1+2)	9.212.450,85 €	8.993.095,63 €	-219.355,22€

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	7.542.293,96 €	6.102.004,54 €
Non Valeurs (2)	108.135,88 €	0,00€
Engagements (3)	7.312.117,56 €	7.090.946,15€
Imputations (4)	7.141.469,30 €	3.374.989,99 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	122.040,52 €	-988.941,61 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	292.688,78 €	2.727.014,55 €

<u>Art. 2</u>

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la

directrice financière.

2. ARRET DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III :

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 7 mai 2020;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Après en avoir délibéré en séance publique.

Attendu que Monsieur MARECHAL fait savoir que la minorité s'abstiendra au vote, compte tenu des incertitudes quant aux suites de la PPA, de la problématique COVID 19, des ventes de bois, des aides CRAC;

Par 9 voix pour (BAUDLET Cédric, BOELEN Yannick, DESTREE Benjamin, LEQUEUX Guy, LOUETTE Anthony, MAURICE Jean, MICHEL Isabelle, PIEDBOEUF Benoît, STIERNON Louis) et 6 abstention(s) (DENIS Timothé, FLAMION José, MARECHAL François, MATHIEU Christelle, ORBAN Martine, ORBAN Patrice), DECIDE **Art. 1**er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2020 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.052.077,14	8.370.467,28
Dépenses totales exercice proprement dit	6.923.819,76	7.466.898,75
Boni / Mali exercice proprement dit	128.257,38	903.568,53
Recettes exercices antérieurs	141.759,21	0,00
Dépenses exercices antérieurs	237.242,10	1.150.536,80
Prélèvements en recettes	125.000,00	738.389,02
Prélèvements en dépenses	30.000,00	491.000,00
Recettes globales	7.318.836,35	9.108.856,30
Dépenses globales	7.191.061,86	9.108.435,55
Boni / Mali global	127.774,49	420,75

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

3. <u>DÉLIBÉRATION GÉNÉRALE ADOPTANT DES MESURES D'ALLÉGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19</u>

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 :

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du 2 décembre 2015 approuvée le 8 janvier 2016 établissant, pour les exercices 2016 et suivants la taxe sur les immondices :

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 11 mai 2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, DECIDE

Article 1er:

De réduire de 50 % pour les redevables visés à l'article 3§3 (indépendants, commerces,... (A.3) et établissements d'hébergement touristique (A.4)) et pour l'exercice 2020, le montant de la taxe établie (immondices), pour l'exercice 2016 et suivants, par la délibération du 2 décembre 2015 approuvée le 8 janvier 2016

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. APPROBATION CONVENTION AVEC LA PROVINCE DE LUXEMBOURG - BIBLIOBUS

Vu la collaboration entre la Commune de Tintigny et les Services de la Bibliothèque itinérante provinciale depuis de nombreuses années;

Vu l'analyse de la couverture du territoire en matière de lecture publique que la commune de Tintigny en 2019;

Vu que les Services de la Bibliothèque itinérante seront actualisés au 30 juin 2020;

Vu le projet de convention de services de développement de la lecture proposé le 24 janvier 2020 par la Province de Luxembourg ;

À l'unanimité, DECIDE

d'approuver le projet de convention avec la province de Luxembourg, concernant les services de la bibliothèque itinérante provinciale

5. <u>APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2019 DU PCS - RATIFICATION DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 23 MARS 2020</u>

Vu le rapport d'activités 2019 du PCS, établi par Mme THOMAS, cheffe de projet ;

Attendu que ce point avait été prévu à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal du 23 mars 2020, annulée suite aux mesures prises dans la lutte contre le coronavirus;

Attendu que le Collège communal a statué sur ce point le 23 mars 2020, en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2020, accordant des pouvoirs spéciaux au Collège communal;

À l'unanimité, APPROUVE

d'approuver la délibération du Collège communal du 23 mars 2020, approuvant le rapport d'activités 2019 du PCS

6. <u>APPROBATION MODIFICATIONS PLAN INITIAL DU PCS POUR 2020 - RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU</u> COLLEGE COMMUNAL DU 23 MARS 2020

Vu le tableau de bord PCS 2020, avec un résumé des principales modifications apportées, concernant principalement les nouvelles actions présenté par Mme THOMAS, Cheffe de Projet du PCS:

- Senior Focus (action 3.2.05) Action déjà en place lors du PCS 2. Désignation de la précédente chef de projet PCS comme responsable de cette action sur le territoire.
- Espace parentalité AB Cocon (action 5.6.02) Réponse à l'appel à projet de la Province du Luxembourg, suite au constat révélé par le sondage des parents de Habay qui révèle un grand sentiment d'isolement pour 56.25% d'entre eux.
- Conseil communal des enfants (action 6.1.01) Demande provenant des écoles de la commune de Habay pour remettre en place un Conseil communal des Enfants."

Attendu que ce point avait été prévu à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal du 23 mars 2020, annulée suite aux mesures prises dans la lutte contre le coronavirus;

Attendu que le Collège communal a statué sur ce point le 23 mars 2020, en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2020, accordant des pouvoirs spéciaux au Collège communal;

À l'unanimité, APPROUVE

d'approuver la délibération du collège communal du 23 mars 2020, approuvant les modifications apportées au PCS pour l'année 2020 telles que décrites

7. <u>ENSEIGNEMENT - CONSEIL DE PARTICIPATION - ECOLE DE BELLEFONTAINE - DESIGNATION MEMBRES DE DROIT ET MEMBRES REPRESENTANT L'ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire n°7014 du 28 février 2019, relative au Conseil de Participation (modification du conseil de participation en lien avec les Plans de Pilotage);

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu l'article 69 §2 de ce décret prévoyant la désignation par le Pouvoir Organisateur, des membres de droit ;

Attendu que le (la) directeur(trice) est d'office membre de droit;

Attendu qu'il convient de désigner 4 membres de droit dudit Conseil de participation pour l'école fondamentale de Bellefontaine;

Vu les candidats proposés sur base de la clé D'Hondt;

Vu l'article 69 §2 al. 4 de ce décret prévoyant la désignation par le Pouvoir Organisateur des membres représentant l'environnement social, culturel et économique;

Vu la candidature déposée ;

Vu les dispositions légales en la matière;

À l'unanimité, DECIDE

de désigner les personnes suivantes comme membres de droit représentant le Pouvoir Organisateur de l'école de Tintiany :

- la Direction de l'école communale de Bellefontaine
- Monsieur Cédric BAUDLET, Echevin de l'Enseignement
- Monsieur Benoît PIEDBOEUF, Bourgmestre
- Madame Martine ORBAN, représentante de la Minorité

de désigner la personne suivante comme représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement:

- Monsieur Jacquy BRADFER

La présente délibération sera transmise aux intéressés ainsi qu'à la Direction de l'école

8. <u>ENSEIGNEMENT - CONSEIL DE PARTICIPATION - ECOLE DE TINTIGNY - DESIGNATION MEMBRES DE DROIT ET MEMBRES REPRESENTANT L'ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire n°7014 du 28 février 2019, relative au Conseil de Participation (modification du conseil de participation en lien avec les Plans de Pilotage);

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement

secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu l'article 69 §2 de ce décret prévoyant la désignation par le Pouvoir Organisateur, des membres de droit ;

Attendu que le (la) directeur(trice) est d'office membre de droit;

Attendu qu'il convient de désigner 4 membres de droit dudit Conseil de participation pour l'école fondamentale de Tintigny;

Vu les candidats proposés sur base de la clé D'Hondt;

Vu l'article 69 §2 al. 4 de ce décret prévoyant la désignation par le Pouvoir Organisateur des membres représentant l'environnement social, culturel et économique;

Vu la candidature déposée ;

Vu les dispositions légales en la matière;

À l'unanimité, DECIDE

de désigner les personnes suivantes comme membres de droit représentant le Pouvoir Organisateur de l'école de Tintigny :

- la Direction de l'école communale de Tintigny
- Monsieur Cédric BAUDLET, Echevin de l'Enseignement
- Monsieur Benoît PIEDBOEUF, Bourgmestre
- Madame Martine ORBAN, représentante de la Minorité,

de désigner la personne suivante comme représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement:

- Monsieur Jean-Paul DUMOULIN

La présente délibération sera transmise aux intéressés ainsi qu'à la Direction de l'école

9. <u>HABITAT ALTERNATIF HAN - PERMIS URBANISATION - RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE</u> COMMUNAL DU 23 MARS 2020

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisation de la parcelle communale sise à Han, cadastrée Son B n° 839g, 840m, 1371p et 1371/02 ;

Attendu qu'il est projeté d'y créer un quartier constitué de 8 à 10 habitations légères à vocation de logement, et de 2 à 4 unités à vocation commerciale ou de service, avec aménagement d'une zone de liaison lente et zone de stationnement;

Attendu que ce point avait été prévu à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal du 23 mars 2020, annulée suite aux mesures prises dans la lutte contre le coronavirus;

Attendu que le Collège communal a statué sur ce point le 23 mars 2020, en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2020, accordant des pouvoirs spéciaux au Collège communal;

À l'unanimité, DECIDE

d'approuver la délibération du collège communal du 23 mars 2020, décidant de solliciter le permis d'urbanisation auprès du Fonctionnaire délégué

10. HABITAT ALTERNATIF HAN - DESIGNATION NOTAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, et notamment l'article 28, §1er, 4°, c) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'intention de la Commune de valoriser le terrain communal localisé à l'arrière de la halle de Han ;

Vu le souhait de la Commune d'y voir se développer un projet de logements permettant notamment aux personnes qui n'entrent pas dans les conditions d'un logement public, d'accéder à un logement à prix modéré ;

Vu le souhait de la Commune que le projet de logement puisse se développer dans l'esprit déjà présent à la halle de Han (éco consommation, développement durable, commerce alternatif, économie sociale, etc.);

Considérant que pour mettre en œuvre ce concept, il est prévu de réaliser un lotissement communal dans lequel le type de construction autorisée serait bien réglementé via un permis d'urbanisation ; que les prescriptions du permis devront permettre aux futurs habitants de mettre en œuvre leurs logements en respect de leurs budgets et des prescriptions urbanistiques ;

Vu la désignation du bureau d'étude IMPACT pour la réalisation du permis d'urbanisation ;

Vu par ailleurs, le souhait de la Commune de d'instaurer un régime d'organisation du quartier en communauté afin de garantir une appropriation du quartier par chacun des habitants, une vie de quartier vivante et partagée, un entretien global et cohérent des espaces communs ; que le modèle juridique envisagé s'inspire de celui des « Community Land Trust » ;

Considérant que, pour ce faire, il y a lieu de désigner un notaire chargé de mettre en place l'ensemble de la structure juridique vouée à régir l'organisation du quartier;

Considérant qu'au vu de la spécificité du projet et de la complexité du montage juridique, il y a lieu de désigner un notaire spécialisé dans la création d'habitats groupés ;

Considérant l'expertise en la matière du Notaire Pierre-Yves ERNEUX dont l'Etude est située Rue Godefroid 26, 5000 à Namur ;

Considérant que l'élaboration des différents documents nécessaires à la constitution de la structure juridique du futur quartier est estimée à un montant de 17.000 € HTVA ;

À l'unanimité, DECIDE

De désigner le Notaire Pierre-Yves ERNEUX pour la constitution de la structure juridique nécessaire à la gestion du futur quartier alternatif à Han.

11. PARTICIPATION A L'OPERATION DE LA RÉGION WALLONNE « ETÉ SOLIDAIRE » - EMBAUCHE D'ÉTUDIANTS DURANT LES GRANDES VACANCES - ARRÊT DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT - RATIFICATION DE LA DELIBERATION DE COLLEGE DU 23 MARS 2020

Attendu que nous sommes en attente de l'appel aux candidatures, lancé par la Région Wallonne, pour le recrutement d'étudiants dans le cadre des projets « Wellcamp » (encadrement des camps de vacances), et « Eté solidaire » ;

Attendu que du aux effets liés à la peste porcine africaine, nous n'autorisons pas de camps scouts cette année sur le territoire de notre Commune ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de fixer les conditions d'embauche de ces étudiants ;

Attendu que ce point avait été prévu à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal du 23 mars 2020, annulée suite aux mesures prises dans la lutte contre le coronavirus;

Attendu que le Collège communal a statué sur ce point le 23 mars 2020, en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2020, accordant des pouvoirs spéciaux au Collège communal;

À l'unanimité. DECIDE

De ratifier les conditions d'embauche des étudiants ainsi qu'il suit :

- De participer à l'opération « Eté Solidaire » , qui sera initiée et subsidiée par la Région Wallonne
- d'embaucher
 - Pour cette opération de la Région Wallonne :
 - Six étudiant(e)s dans le cadre de l'opération « Eté solidaire » pour l'entretien du patrimoine communal

Conditions de recrutement :

- être âgé de 18 à 21 ans
- 35 heures/semaine
- Embauche par équipes de 2 étudiants, au cours des 3 périodes suivantes :
 - o 01/07/20 au 14/07/20
 - 22/07/20 au 04/08/20
 - o 17/08/20 au 28/08/20
- Autres étudiants
 - 3 étudiants temps plein, durant les grandes vacances, pour seconder le service travaux au cours des 3 périodes suivantes :
 - o 01/07/20 au 31/07/20
 - o 22/07/20 au 21/08/20
 - o 03/08/20 au 31/08/20

Conditions de recrutement :

21 ans accomplis au 1er juillet 2020

- Permis de conduire obligatoire
- 1 étudiant en qualité d'aide à la bibliothécaire, à raison de 32h/semaine (prestations du mardi au vendredi et dates à préciser par la responsable de la bibliothèque),
 Conditions de recrutement :
 - 18 ans accomplis au 1er juillet 2020
 - Bon niveau en français;
 - Parfaite maîtrise de l'alphabet (classement);
 - Aisance avec l'informatique:
 - Méticuleux, consciencieux et courageux;
 - Autonome;
 - Voiture et permis de conduire (déplacements entre les 2 bibliothèques communales)
- 2 étudiants pour encadrer les stages d'accueil extrascolaire organisés durant les vacances Conditions de recrutement :
 - 18 ans accomplis au 1er juillet 2020,
- Echelle attribuée : E2
- De charger le collège
 - o de procéder à la désignation des étudiants
 - o de solliciter les subsides dans le cadre de l'opération concernée
- 12. PATRIMOINE ACHAT PARTIES DE TERRAINS EN VUE DE LA CREATION DE LA VENELLE TINTIGNY-BELLEFONTAINE CADASTRES TINTIGNY, 1ERE DIV, TINTIGNY, SON B N° 1100 APPARTENANT A M. JC AUBRY ET MME M. AUBRY, 1106D, 1107K, 1107L, 1108D, 1108C, 1109C ET 1113K APPARTENANT A M. ET MME POSTAL PIERRET, 1115G, 1117G, 1117E ET 1120E APPARTENANT A M. ET MME HABRAN PARENT DECISION DEFINITIVE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le projet de création d'une venelle reliant Tintigny et Bellefontaine dans le cadre du projet communal d'aménagement de voies lentes visant à améliorer le cadre de vie de nos citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de centralité de notre commune;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2018 octroyant une subvention de 100.000 euros à la Commune de Tintigny en vue de créer une venelle entre Tintigny et le site récréatif;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 juillet 2019 décidant du principe d'acheter une partie des terrains situés entre Tintigny et Bellefontaine cadastrés :

- Son B n° 894 appartenant à M et Mme Schneder Lemaire, domiciliés rue du Tilleul 80A à Tintigny;
- Son B n°1100 appartenant à M. JC Aubry domicilié rue des Mésanges Bleues 14 à 5004 Namur et Mme M. Aubry domiciliée avenue Jean Colin 26 à 1160 Bruxelles,
- Son B n° 1106d, 1107k, 1107l, 1108d, 1108c, 1109c et 1113k appartenant à M. et Mme Postal Pierret, domiciliés rue du Tilleul 69 à Tintigny;
- Son B n° 1115g, 1117g, 1117e et 1120e appartenant à M. et Mme Habran Parent, domiciliés rue Jean Charles de Hugo 53 à Bellefontaine ;

et désignait le SPW Finances, Département des Comités d'Acquisition pour l'estimation des parcelles, la constitution du dossier et la passation des actes de vente .

Vu le procès-verbal d'expertise, établi par le par le SPW -DGT, Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles en date du 9 septembre 2019, fixant la valeur vénale du terrain cadastré n° 1101C à la somme de 3.065,40 €, à majorer de la valeur de peuplement à demander à la Division Nature et Forêts;

Vu le procès-verbal d'expertise, établi par le par le SPW -DGT, Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles en date du 14 janvier 2020, estimant la valeur vénale des terrains dont sont issues les emprises 1 et 2, à la somme de 15.000,00€/ha en zone agricole et 4.000,00€ en zone forestière, à majorer de la valeur de peuplement à demander à la Division Nature et Forêts;

Vu les plans d'implantation remis par le bureau d'étude AGEDELL, auteur de projet reprenant l'entièreté de la parcelle N° 1101c appartenant aux consorts AUBRY (emprise 3), un emprise de 3 ares 59 (emprise 2) dans les terrains appartenant à M. et Mme POSTAL PIERRET et une emprise de 4 ares 16 (emprise 1) appartenant à M. et Mme HABRAN PARENT;

Vu l'accord des acheteurs de vendre tout ou partie de leurs parcelles;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 11 mai 2020;

Attendu que Monsieur José FLAMION fait savoir qu'il votera contre, compte tenu des éléments suivants:

- qu'en est-il du tracé alternatif proposé lors de la réunion du 8 juillet 2019?
- un des vendeurs ne serait plus d'accord de vendre (Monsieur Baudouin Postal)
- le projet n'est pas en adéquation avec les recommandations du réseau cycliste wallon (pentes, continuïté du

Madame Christelle MATHIEU, quant à elle, fait savoir qu'elle ne votera pas ce point, compte tenu que le plan est intitulé "plan d'expropriation", et que les éléments au dossier ne sont pas suffisants pour prendre une décision d'expropriation; suite à cette remarque, Monsieur PIEDBOEUF précise qu'il ne s'agit pas d'une expropriation (compte tenu de l'accord des parties ainsi que mentionné au projet de délibération), et que ce même projet de délibération prévoit entre autre: "de prendre la décision définitive d'acheter tout ou partie des terrains situés entre Tintigny et Bellefontaine cadastrés, TINTIGNY, 1ere Div, TINTIGNY"

Par 9 voix pour (BAUDLET Cédric, BOELEN Yannick, DESTREE Benjamin, LEQUEUX Guy, LOUETTE Anthony, MAURICE Jean, MICHEL Isabelle, PIEDBOEUF Benoît, STIERNON Louis), 5 voix contre (DENIS Timothé, FLAMION José, MARECHAL François, ORBAN Martine, ORBAN Patrice) et 1 abstention(s) (MATHIEU Christelle), DECIDE d'approuver le plan d'expropriation concernant l'aménagement de cette venelle (<u>l'expropriation n'étant toutefois pas nécessaire vu l'accord des parties</u>)

de prendre la décision définitive d'acheter tout ou partie des terrains situés entre Tintigny et Bellefontaine cadastrés, TINTIGNY, 1ere Div, TINTIGNY

- Section B n°1100 appartenant à M. JC Aubry domicilié rue des Mésanges Bleues 14 à 5004 Namur et Mme M. Aubry domiciliée avenue Jean Colin 26 à 1160 Bruxelles dans son entièreté
- Son B n° 1106d, 1107k, 1107l, 1108d, 1108c, 1109c et 1113k appartenant à M. et Mme Postal Pierret, domiciliés rue du Tilleul 69 à Tintigny;
- Son B n° 1115g, 1117g, 1117e et 1120e appartenant à M. et Mme Habran Parent, domiciliés rue Jean Charles de Hugo 53 à Bellefontaine ;

Cet achat est réalisé au prix de l'expertise fixée par le SPW – DGT Direction du CAI du Luxembourg, soit 3.065,40 € (trois mille soixante-cinq euros et quarante centimes) pour l'emprise 3, et 15.000,00 €/ha en zone agricole et 4.000,00€/ha en zone agricole en zone forestière pour les emprises 1 et 2, à majorer de la valeur de peuplement.

Le SPW – DGT Direction du CAI du Luxembourg est chargé de la passation de l'acte de vente.

L'acquisition sera réalisée pour cause d'utilité publique.

13. PATRIMOINE - CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE PARTIE D'UN BÂTIMENT COMMUNAL - ATELIER D'ARTISTES PAKEBOH - MODIFICATIONS

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L-1120-30;

Vu la convention du 29 juillet 2016 telle qu'approuvée par le Conseil communal du 28 juillet 2016 conclue avec l'atelier d'artistes PAB Oh! portant sur l'occupation d'une partie de l'immeuble communal rue Jean Charles de Hugo à Bellefontaine (ancien presbytère);

Vu que l'atelier d'artistes PaKeBoh (anciennement dénommé PAB Oh!) va déménager à l'étage de l'immeuble communal rue des Prisonniers politiques 281 à Bellefontaine et qu'il y a lieu de modifier la convention d'occupation ;

Vu le projet de convention modifiée, à savoir le nom de l'atelier d'artistes de PAB Oh! à PaKeBoh, le lieu d'occupation (de rue Jean Charles de Hugo à rue des Prisonniers Politiques à Bellefontaine) et les frais de chauffage à charge de l'occupant;

À l'unanimité, DECIDE

d'approuver les modifications telles que proposées dans le projet de convention.

14. PATRIMOINE - VENTE DE DEUX TERRAINS RUE DU CENTENAIRE A ANSART - ARRET DES CONDITIONS DE VENTE

Vu l'article L1122-30 du CDLC;

Vu le projet de vente d'une partie de la parcelle communale cadastrée Tintigny, 1ere Div, Tintigny, Section A n° 845K, rue du Centenaire à Ansart:

Vu le plan de Monsieur MARBEHANT, géomètre, établissant deux lots :

- lot 1 : 5 ares 31

- lot 2 : 9 ares 20

Vu l'estimation du SPW Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles établissant la valeur de référence minimum de mise en vente des lots à 70,00 €/m²;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en vente ces lots urbanisés, afin de répondre aux nombreuses demandes d'emplacements à bâtir et d'attirer de nouveaux habitants, d'augmenter la population scolaire potentielle, de diminuer le cas échéant la moyenne d'âge de la population et in fine d'augmenter les recettes communales ;

Vu qu'il y a lieu de décider des conditions de mises en vente :

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 11 mai 2020 ;

À l'unanimité, DECIDE

DE METTRE EN VENTE suivant la procédure décrite ci-après, les 2 lots urbanisés à prendre dans la parcelle communale cadastrée TINTIGNY 1Div, TINTIGNY, Section A n° 845K à Ansart :

-les prix minima de vente sont les suivants :

LOT 1 : parcelle d'une contenance de cinq ares trente-six centiares (5a 36) pour un montant de 38.000,00 euros

LOT 2 : parcelle d'une contenance de neuf ares vingt centiares (9a 20ca) pour un montant de 65.0<u>00,00 euros</u>

-Afin de pouvoir participer à la vente :

- Le ou les acquéreur(s) potentiel(s) doit(vent) être une(des) personne(s) physique(s) (et donc pas une personne morale),
- Le ou les acquéreur(s) potentiel(s) doit(vent) agir en son(leur) nom propre,
- La vente des parcelles sera exclusivement réservée aux personnes non propriétaires en pleine propriété d'un autre immeuble. Il appartiendra à ces personnes d'en faire la preuve sur simple demande de l'administration communale
- Le ou les acquéreur(s) potentiel(s) sera(ont) tenu(s) de construire une habitation privée unifamiliale, bi-familiale ou intergénérationnelle en se conformant aux impératifs des lois et règlements de l'administration de l'urbanisme et aux prescriptions du permis d'urbanisation. <u>Il est en outre précisé que le ou les acquéreur(s) ne pourra(ont) acheter</u> qu'un seul lot.
- Le ou les acquéreur(s) potentiels doit(vent) s'engager à respecter l'acte de base urbanistique précité et la procédure arrêtée par le Conseil Communal concernant l'attribution des lots ainsi qu'à payer les frais qui en découlent dans le cas où un lot lui (leur) serait attribué.
- Il est en outre rappelé que le projet d'acte de base urbanistique approuvé par la présente délibération comporte notamment les conditions suivantes, qu'il convient de respecter :

« 4. Obligation de bâtir

Sans préjudice des règles applicables en matière de péremption, afin de prévenir toute tentative de spéculation, tous propriétaires et/ou titulaires d'un droit réel sur un des lots sont solidairement et indivisiblement tenus d'observer les obligations suivantes :

- 1) édifier et veiller à l'édification d'une construction conforme, dans les cinq années de leur acte authentique d'acquisition, et ce, quel qu'en soit le mode ou la nature de la cession. A cette fin, les débiteurs de cette obligation devront produire au lotisseur, au plus tard le jour de l'expiration dudit délai de cinq années, une attestation établie par un architecte, justifiant l'achèvement de la construction, c'est-a-dire de son état d'« habitabilité normale ».
- 2) occuper à titre de résidence, en personne, cette habitation.
- En cas de manquement à l'une de ces obligations, le lotisseur pourra exiger sans autre motif, par simple envoi recommande accompagné d'un accusé de réception ou par exploit d'huissier, la rétrocession de l'immeuble concerné, en l'état et la résiliation consécutive de la convention d'acquisition du propriétaire, sans préjudice des droits des créanciers inscrits et moyennant le versement au propriétaire (ou titulaire de droit réel) défaillant du prix principal à l'exclusion de tout intérêt moratoire et des frais et loyaux couts du seul acte par lequel il a acquis son droit. Les frais éventuels de la rétrocession ainsi que les impenses mêmes utiles et nécessaires exposées par le propriétaire défaillant incomberont par contre à ce dernier. »
- -Conformément à la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, les modalités de mises en vente sont définies comme suit :
 - vente de gré-à-gré , ;
 - respect du principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels.
 - parution d'un avis via des mesures de publicité adéquates; apposition d'affiches, d'annonces sur les biens, aux valves communales, annonces répétées dans les publications communales (site internet et revue communale) et dans les journaux locaux,
 - un courrier particulier sera adressé aux personnes qui se sont déjà montrées intéressées par un lot
 - l'avis précité devra définir les biens à vendre, les conditions à réunir et à respecter ainsi que la procédure arrêtée par le Conseil communal pour départager les candidats acheteurs.
 - Les parcelles seront attribuées seront attribuées au fur et à mesure des demandes en fonction de la date d'envoi du courrier
 - Tout candidat acquéreur doit impérativement introduire sa demande d'achat par recommandé postal ou par dépôt contre accusé de réception au secrétariat communal.
 - Le Conseil charge le Collège d'examiner l'admissibilité des offres et de négocier avec tous les candidats dans le strict respect du principe d'égalité en cas de dépôt d'offres concomittantes

-les actes authentiques constatant le transfert de propriété seront passés à l'initiative du Collège communal sur base du projet d'acte de vente dont mention ci-dessus, approuvé par la présente et ce, via la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg, en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017 ;

Les frais, droits et honoraires seront pris en charge par les acquéreurs ;

Le produit des ventes sera porté en recettes à l'article 124/761-56

Tous les cas non prévus dans la présente délibération seront soumis au conseil communal et tranchés souverainement par cette assemblée.

15. PATRIMOINE- VENTE DE DEUX PARCELLES COMMUNALES SISES A ANSART, NANCIN CHAMP., CADASTREES COMMUNE DE TINTIGNY, 1E DIV,TINTIGNY, SECTION A, N°1007/2E ET 1007 - M. PIERRE PROTIN ET CONSORT (DECISION DE PRINCIPE)

Vu la proposition adressée à Monsieur Pierre PROTIN et consorts, propriétaires de la parcelle sise à Ansart, Nancin Champ, cadastrée Commune de Tintigny, 1e div, Tintigny, Section A n° 1009C d'acheter les terrains communaux, sis à Ansart, Nancin Champ, cadastrés Commune de Tintigny, 1e div, Tintigny, Section A n°1007/2E et 1007 (d'une contenance respective de 12 ares 66 et 11 ares 80) jouxtant leur propriété afin qu'ils puissent avoir accès à la voirie.

Attendu ces parcelles sont contigües à leur propriété dans sa longueur ; Attendu que cette parcelle n'est d'aucun rapport pour la commune ;

Vu que la procédure de vente de gré à gré, sans publicité, se justifie par la contigüité de la partie de parcelle à acquérir; Vu le procès-verbal du SPW, département des Comités d'Acquisition, établi le 30 janvier 2020 et estimant la valeur vénale des parcelles à 11.500.00 €:

Vu l'accord de Monsieur Protin et consorts sur le prix proposé ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ; Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 11 mai 2020;

Par 9 voix pour (BAUDLET Cédric, BOELEN Yannick, DESTREE Benjamin, LEQUEUX Guy, LOUETTE Anthony, MAURICE Jean, MICHEL Isabelle, PIEDBOEUF Benoît, STIERNON Louis) et 6 abstention(s) (DENIS Timothé, FLAMION José, MARECHAL François, MATHIEU Christelle, ORBAN Martine, ORBAN Patrice), DECIDE PREND la décision de principe de vendre à Monsieur Pierre PROTIN et consorts les terrains communaux, sis à Ansart, Nancin Champ, cadastrés Commune de Tintigny, 1e div, Tintigny, Section A n°1007/2E et 1007 (d'une contenance respective de 12 ares 66 et 11 ares 80)

DESIGNE le SPW Finances, Département des Comités d'Acquisition pour la constitution du dossier et la passation de l'acte de vente de ces parcelles

Tous les frais résultant de cette transaction seront à charge des acquéreurs

16. REGLEMENT ET REDEVANCE SUR LE PRET DE MATERIEL

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1120-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1;

Vu le Code des impôts sur le revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020;

Attendu que la commune met à disposition de tiers du matériel dont elle est propriétaire ;

Attendu qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition ainsi que le montant de la redevance de location;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 11 mai 2020 ;

À l'unanimité, DECIDE

<u>Article 1er</u>. Le présent règlement s'applique au prêt de matériel logistique et technique, mis à disposition par la Commune de Tintigny (sauf pour la location des chalets communaux).

- Art. 2. Il est établi, à partir de l'exercice 2020, une redevance communale sur la location de matériel.
- Art. 3. La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui introduit la demande.
- Art. 4. Il n'y a pas de prêt de matériel accordé pour les entreprises de bâtiment, voirie, espaces verts, ...

<u>Art. 5</u>. Pour les associations dont le siège est établi sur la commune qui organisent des activités se déroulant sur le territoire communal :

- prêt de matériel de signalisation
- prêt de matériel pour l'organisation d'évènement
- prêt de matériel de sécurité
- caution de 125,00 € (sauf chalets)
- livraison du matériel (sans montage, sauf chalets) par le personnel communal
- pas de redevance

Art. 6. Pour les associations dont le siège n'est pas établi sur la commune qui organisent des activités se déroulant sur le territoire communal :

- prêt de matériel de signalisation
- prêt de matériel pour l'organisation d'évènement
- prêt de matériel de sécurité
- caution de 125,00 € (sauf chalet)
- pas de livraison du matériel par le personnel communal (si demande de livraison accordée par le Collège, facturation des frais)
- redevance de 0,50 €/jour/unité de matériel (sauf chalets)

Art. 7. Pour les particuliers domiciliés sur le territoire communal (ou en voie de l'être) ou propriétaires d'un immeuble situé sur le territoire communal :

- prêt de matériel de signalisation uniquement (pas pour organisations privées)
- caution de 125,00 €
- pas de livraison du matériel par le personnel communal (si demande de livraison accordée par le Collège, facturation des frais)
- redevance de 0,50 €/jour/unité de matériel (sauf chalets)

<u>Art. 8.</u> La gratuité totale, la livraison et le montage gratuits seront de mise en ce qui concerne le prêt de matériel pour les organisations internes (écoles, commune, CPAS, CCRT, MAC,...)

Art. 9. Toute détérioration de matériel sera facturée au demandeur.

<u>Art. 10</u>. Les montants dus seront facturés à charge du demandeur. La facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 11. Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

<u>Art. 12</u> - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 13 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

17. HABITAT LÉGER POUR MÉDECIN STAGIAIRE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2020-521 relatif au marché "Habitat léger pour médecin stagiaire" établi par le Services Techniques communaux :

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 83.000,00 € hors TVA ou 100.430,00 €, 21% TVA comprise (17.430,00 € TVA co-contractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 871/722-60 20200022 (n° de projet 20200022) et sera financé par moyens propres, un emprunt et subsides ;

Considérant la subvention de 37.500 € attribuée par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2018 dans le cadre de l'appel à projet visant à lutter contre la pénurie de médecins généralistes en milieu rural par la création de logements tremplins;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 mai 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 mai 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 25 mai 2020 ;

À l'unanimité, DECIDE

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2020-521 et le montant estimé du marché "Habitat léger pour médecin stagiaire", établis par le Services Techniques communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 83.000,00 € hors TVA ou 100.430,00 €, 21% TVA comprise (17.430,00 € TVA co-contractant).

- Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 871/722-60 20200022 (n° de projet 20200022).
- Art. 4: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire
- Art. 5: Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

18. REGULATION DES CHAUFFERIES DES ECOLES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2020-517 relatif au marché "Réfection ou installation de systèmes de régulation des chaufferies des écoles" établi par le Services Techniques communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.350,00 € hors TVA ou 60.791,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/724-60 20200025 (n° de projet 20200025) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 mai 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 mai 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 25 mai 2020 ;

À l'unanimité. DECIDE

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2020-517 et le montant estimé du marché "Réfection ou installation de systèmes de régulation des chaufferies des écoles", établis par le Services Techniques communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.350,00 € hors TVA ou 60.791,00 €, 6% TVA comprise.

- Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/724-60 20200025 (n° de projet 20200025).
- Art. 4: Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/5 (Modifications non substantielles) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2018 relative à l'attribution du marché "Restauration église Tintigny - lot 2 Electricité" à LED LIGHTING DISTRIBUTION sprl, rue des Martyrs 104 à 4620 FLERON pour le montant d'offre contrôlé de 53.301,29 € hors TVA ou 64.494,56 €, 21% TVA comprise (11.193,27 € TVA co-contractant) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2017-342;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en - - ≤ 16.908,27Travaux supplémentaires + ≤ 25.740,00Total HTVA = ≤ 8.831,73TVA + ≤ 1.854,66TOTAL = ≤ 10.686,39

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 16,57% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 62.133,02 € hors TVA ou 75.180,95 €, 21% TVA comprise (13.047,93 € TVA cocontractant);

Attendu que cet avenant concerne les modifications des luminaires, demandées par Monsieur HANCE et Monsieur DEBATTY (monuments et sites);

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Martine Simon a donné un avis favorable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017 et 2018, articles 790/724-60 20140030 (n° de projet 20140030) et 7901/723-60 20170010 (n° de projet 20170010) et seront financés par moyens propres, un emprunt et subsides :

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

À l'unanimité. DECIDE

Art. 1er: D'approuver l'avenant 1 du marché "Restauration église Tintigny - lot 2 Electricité" pour le montant total en plus de 8.831,73 € hors TVA ou 10.686,39 €, 21% TVA comprise (1.854,66 € TVA co-contractant).

Art. 2: De financer cet avenant par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018 et 2018, articles 790/724-60 20140030 (n° de projet 20140030) et 7901/723-60 20170010 (n° de projet 20170010).

20. REMPLACEMENT DES RACCORDEMENTS EN PLOMB - DESIGNATION AUTEUR DE PROJET - INTERCOMMUNALE IDELUX-EAU - IN HOUSE - RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 23 MARS 2020

Attendu qu'il convient de remplacer les raccordements en plomb, et qu'il s'agit de la troisième - et dernière -phase de ces travaux de remplacement;

Attendu que la commune est affiliée à l'intercommunale IDELUX-EAU;

Attendu que IDELUX-EAU remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite "in house" de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics;

Attendu que ce point avait été prévu à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal du 23 mars 2020, annulée suite aux mesures prises dans la lutte contre le coronavirus;

Attendu que le Collège communal a statué sur ce point le 23 mars 2020, en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2020, accordant des pouvoirs spéciaux au Collège communal;

À l'unanimité, DECIDE

d'approuver la délibération du collège communal du 23 mars 2020, désignant l'intercommunale IDELUX-EAU pour établir le cahier des charges relatif à ces travaux dans le cadre de la relation in house

21. RATIFICATION DES ORDONNANCES DE POLICE

À l'unanimité. RATIFIE

Les ordonnances de police suivantes ;

- Autorise le placement de signalisation accordé à Mme Christine PIRLET à l'occasion d'un déménagement au 41 rue de France à TINTIGNY, le 17 février 2020.
- Arrête la circulation à sens unique dans la rue des Minières à TINTIGNY à l'occasion de travaux de rénovation de la Place du Champs de Foire par LUX GREEN, du 3 mars 2020 jusqu'à la fin des travaux
- Interdit la circulation sur une bande de circulation dans la rue du Monument à 6730 ANSART à l'occasion de travaux de pose de câbles par l'entreprise DEVRESSE, du 17 février 2020 jusqu'à la fin des travaux
- Autorise le placement de signalisation accordé à Mr François GUEBEL à l'occasion de travaux de démolition au 66 rue des Pruniers à TINTIGNY, du 18 février 2020 au 2 mars 2020.
- Interdit la circulation dans la rue de la Rosoye à 6730 PONCELLE, à l'occasion du grand feu organisé le 4 avril 2020.
- Interdit la circulation sur une bande de circulation dans la rue du Monument à 6730 ANSART à l'occasion de travaux du Pont de Grimodée par l'entreprise 4M ENGINEERING, du 02 mars 2020 jusqu'à la fin des travaux
- Autorise le placement de signalisation accordé à la SPRL Jean-Luc SIMON à l'occasion de travaux de raccordement électrique rue des Acacias à 6730 TINTIGNY, le 27 avril 2020 au 22 mai 2020.
- Autorise le placement de signalisation accordé à la SPRL Jean-Luc SIMON à l'occasion de travaux de raccordement électrique rue Jean-Louis ORBAN à 6730 LAHAGE, le 09 mars 2020 au 20 mars 2020.
- Interdit le stationnement sur la Place rue de France à TINTIGNY à l'occasion de travaux de rénovation de la Place par la société LUXGREEN, du 3 mars 2020 jusqu'à la fin des travaux
- Interdit la circulation dans la rue du Château à TINTIGNY à l'occasion de travaux de raccordement d'eau par la société COBAT CONSTRUCTION, du 9 au 10 mars 2020.
- Autorise le placement de signalisation accordé à ELOY TRAVAUX à l'occasion de travaux dans le cadre du chantier de création d'un lotissement rue Montante Roye à 6730 BELLEFONTAINE, du 09 mars 2020 au 18 décembre 2020.
- Autorise le stationnement d'un conteneur sur la voirie du des Pruniers à 6730 TINTIGNY, accordé à Mr François GUEBEL à l'occasion de travaux de démolition au 66 rue des Pruniers à TINTIGNY, du 09 au 13 mars 2020.
- Autorise l'évacuation d'arbres rue Saint-HUbert à LAHAGE
- Interdit la circulation dans la ruelle de la Vigne à SAINT-VINCENT à l'occasion de travaux de construction d'une habitation par GS CONSTRUCTION, du 13 au 17 avril 2020.
- Autorise la réouveture du recyparc à TINTIGNY à partir du 23 avril 2020
- Autorise le placement de signalisation accordé à l'entreprise JORDENS MC INFRA à l'occasion de travaux d'installation électrique rue du Château 117 à 6730 TINTIGNY, du 28 au 30 avril 2020
- Interdit la circulation dans la rue du Plane à PONCELLE, en raison de travaux d'abattage d'arbres par l'entreprise Gaume Bois Sprl, du 29 au 30 avril 2020.
- Interdit la circulation dans la rue des Violettes à ROSSIGNOL, en raison de travaux de distribution d'eau réalisés par la Commune de TINTIGNY, du 27 au 29 avril 2020.
- Autorise le placement de signalisation accordé à la Sprl Jean-Luc SIMON à l'occasion de travaux de raccordement électrique pour le compte de ORES rue des Acacias à 6730 TINTIGNY, du 25 mai au 12 juin 2020

22. <u>INTERVENTIONS</u>

PREND CONNAISSANCE des interventions:

- de Monsieur MARECHAL concernant un courrier rappelant aux cultivateurs l'obligation de respecter les limites de leurs parcelles lors des différents travaux
- de Monsieur DENIS, concernant
 - o la localisation du centre de dépistage du covid 19
 - o achat de matériel dans le cadre de la lutte contre le covid 19
 - o de la prime de 40 €uros par compteur d'eau
 - de l'enquête en cours sur l'enfouissement des déchets radioactifs
- de Madame MATHIEU remerciant le collège des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus

Par le Conseil,

La Directrice Générale, Martine SIMON Le Bourgmestre, Benoît PIEDBOEUF